

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-011R

O B J E T	ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES
RÉGIE	CHÂTEAU

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et autorisant le maire à subdéléguer à ses adjoints ses attributions accordées par délégation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions de Madame Martine RACINET, Adjointe, en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 1964 autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et créant la régie pour le Château ;

Vu l'arrêté constitutif de la régie du Château en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté constitutif en date du 7 juillet 2023 instituant une régie de recettes pour le Château ;

Vu l'arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataires pour la régie du Château en date du 20 janvier 2023 et son avenant en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes du Château auprès du Service Musées de la commune de Noirmoutier-en-l'île.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Château sise Place d'Armes à Noirmoutier-en-l'île (85330).

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne temporairement a minima pendant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits d'entrée du site
2. Les droits d'entrée des billets jumelés entre le site, l'hôtel Jacobsen et le musée des traditions de la Guérinière
3. Les produits vendus à la boutique
4. Les ateliers
5. Le supplément appliqué aux visites guidées ou à l'audioguide

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Chèque-vacances ;
- 5° : Virement pour les groupes professionnels.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 085-218501633-20240424-ARR_2024_011R-AR



Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou facture.

ARTICLE 6 :

Les réservations des groupes professionnels seront réglées par virement sur facture émise. La date limite d'encaissement de ces virements par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours après la date de facturation.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité au Trésor Public.

ARTICLE 8 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 € et augmenté à 10.000 € sur la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Noirmoutier-en-l'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Cette arrêté abroge l'arrêté antérieur du 7 juillet 2023 portant sur le même objet.

Fait à Noirmoutier, le 24 avril 2024

Par subdélégation,
Martine RACINET, Adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet www.ville-noirmoutier.fr, le ...26 AVR. 2024